COMMUNE DE SALINELLES
DÉPARTEMENT DU GARD

Arrêté n°32V/2026
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la commune de Salinelles, Gard ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, ensemble des articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs du Maire et l'article L.2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2122-1 à L.2122-4 et L. 3111.1 ;

Vu l'article R.610-5 du Code pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police ;

Vu Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;

Considérant la demande transmise en date du 27 octobre 2026, par l'Entreprise SBTP, domiciliée 250 Chemin du Mas de Deveze à NÎMES (30000), pour des travaux d'extension BT (depuis un coffret existant) souterraine longueur 98 m à raccorder dans une REMBT300, à poser en limite de propriété, sis Chemin de Montredon à SALINELLES, parcelle cadastrée section C n°73 ; pour le compte de M. NICOULEAU Laurent parcelle C134 et 135 Bâtit.

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal au moyen de mesures de police administrative.

ARRÊTÉ

Article 1er – Autorisation : L'entreprise SBTP est autorisée à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : à savoir, des travaux d'extension BT (depuis un coffret existant) souterraine longueur 98 m à raccorder dans une REMBT300, à poser en limite de propriété, sis Chemin de Montredon à SALINELLES, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 – Sécurité et signalisation de chantier : L'Entreprise SBTP devra signaler son chantier mobile conformément aux dispositions du Code de la Route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 3 - Circulation :

Le stationnement de véhicule de chantier, dont une mini-pelle, pouvant empiéter sur la route, peut entraîner un arrêt de la circulation provisoire, aux abords du chantier.

Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 4 – Durée de la réglementation : La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 26 jours :

L'ouverture de chantier est fixée au 02 Novembre 2026 – 07 h 00 mn.

Les travaux devront être achevés au 28 Novembre 2026 – 18 h 00 mn.

Article 5 – Responsabilité : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Prescriptions diverses : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terre, dépôt de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances qu'il devra rétablir en ses frais dans leur premier état. La durée des travaux et les éventuelles remises en état, ne devront pas excéder la durée indiquée dans l'article 4 du présent arrêté.
La personne de l'entreprise responsable du chantier, qui pourra être appelée de jour comme de nuit pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est :

SBTP – M. TERRISSE
250 Chemin du Mas de Deveze – 30000 NIMES
06 76 10 74 57
Mail : g.terrisse@sb-tp.fr

Article 7 : Publication et affichage : Le présent arrêté est publié conformément à la règlementation en vigueur dans la commune de Salinelles.
Il convient à M. TERRISSE, conducteur des travaux de l'entreprise SBTP, d'afficher le présent arrêté sur les lieux des travaux. Une copie de l'arrêté devra également être positionnée de manière lisible depuis l'extérieur sur le tableau de bord des véhicules autorisés à stationner dans le cadre du chantier.

Article 8 : La secrétaire générale de mairie et les agents du service technique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

M. TERRISSE de l'entreprise SBTP à Nimes

Ampliation du présent arrêté sera transmis à M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Sommières-Calvisson, au représentant du SDIS du Gard à Sommières.

Fait à Salinelles, 29/10/2026

Le Maire,
Marc LARROQUE

MAIRIE DE SALINELLES (Gard)

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa motivation et/ou publication :

- D'un recours administratif ; dans l'hypothèse où la délibération critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif de Nîmes (30), 16 Avenue Feuchères, d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois : soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux ; soit à compter de l'expiration du délai de deux mois après la formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes (30) : par courrier à l'adresse - 16 Avenue Feuchères, 30000 NIMES ; de manière dématérialisée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr